



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information aux maires de la Moselle Lettre n°22

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Document mis à jour le : 6 novembre 2020

Le virus circule activement en France : 19 248 personnes ont été hospitalisées en réanimation au cours des sept derniers jours et 367 décès ont été dénombrés à l'hôpital le 5 novembre 2020, soit un total de 39 037 décès en France depuis le début de l'épidémie.

La Moselle connaît également une forte hausse des contaminations. Ainsi, le taux d'incidence atteint désormais 410 cas pour 100 000 habitants au 1^{er} novembre sur sept jours glissants. **Cette accélération de la circulation virale se traduit par une hausse des hospitalisations** (241 patients le 4 novembre), notamment en réanimation (38 personnes). **En une semaine, 26 personnes sont décédées dans les hôpitaux de Moselle.**

Dans ce contexte, **le Président de la République a décidé de mettre en place un confinement à compter du 30 octobre 2020 jusqu'au 1^{er} décembre 2020, a minima, pour contenir la propagation du virus.**

Les forces de police et de gendarmerie sont mobilisées pour assurer le respect du confinement : la police nationale a mis en place plus de 500 points de contrôles tandis que 40 % des missions sur la voie publique de la gendarmerie sont liées au respect du confinement. Depuis le 30 octobre 2020, 365 infractions au confinement ont été constatés en Moselle par les forces de sécurité.

I) Le décret du 2 novembre 2020 précise les règles applicables aux grandes surfaces et aux prestations à domicile

A/ Les services à domicile sont désormais encadrés pour limiter les distorsions de concurrence

Les prestations de services de « confort » à domicile (coiffure, soins esthétiques, etc.) et les cours à domicile pour des amateurs, hors soutien scolaire, (enseignement artistique, cours de sport, etc.) ne sont pas autorisées.

En revanche, les services suivants sont autorisés :

- Les services professionnels à la personne : garde d'enfant à domicile, assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées, entretien du domicile (ménage et travaux de bricolage / jardinage), livraison de repas, linge et courses, assistance informatique et administrative, etc. **Une liste limitative des activités autorisées est disponible [ici](#) ;**
- Les activités qui sont nécessairement réalisées au domicile : l'intervention à domicile de professionnels pour des travaux (plombiers, chauffagistes, peintres, etc.) ou pour un déménagement qui ne peut être différé ;
- Toutes les activités qui ne sont pas interdites dans un établissement recevant du public peuvent être pratiquées à domicile (ex : une consultation par un médecin au domicile d'un patient). A l'inverse, **si une activité est interdite dans un commerce** (coiffeur, esthéticien) **elle ne peut pas non plus se dérouler à domicile.**

Il est cependant fortement recommandé de limiter au maximum ces activités.

B/ Les grandes surfaces ne peuvent désormais vendre que des produits essentiels

Comme au printemps, seuls les commerces de première nécessité demeurent donc ouverts pendant cette période de confinement. Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces et les grandes surfaces, seuls les rayons proposant des produits de première nécessité pourront demeurer ouverts dans les supermarchés et les hypermarchés ainsi que dans les grandes surfaces spécialisées. Les produits des rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager considéré comme quincaillerie, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie ;
- la papeterie et la presse ;
- les produits informatiques et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène, de toilette et beauté (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, maquillage, etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

Pour mémoire, la liste des activités dites essentielles est disponible [ici](#).

Cela implique que certains produits ne pourront plus être proposés à la vente en magasin (mais uniquement à la vente en ligne ou en drive) :

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement ;
- la bijouterie/joaillerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) ;
- les articles d'habillement et les articles de sport (hors cycles) ;
- les fleurs ;
- le gros électroménager.

C) Les commerces et grandes surfaces ouverts ont l'obligation d'afficher le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies

Pour garantir le strict respect des gestes barrière au sein des établissements, une jauge d'une personne pour 4 m² doit être respectée dans tous les commerces. Si les circonstances locales le nécessitent, cette jauge pourra être abaissée par les préfets

de départements. Cette jauge concerne la surface utile de l'établissement – hors réserve et rayons éventuellement condamnés dans les supermarchés-.

II) Questions récurrentes

- **Comment organiser la cérémonie du 11 novembre ?**

Les cérémonies officielles doivent s'organiser sous un format restreint, sur le modèle du 8 mai 2020 : absence de public, limitation du nombre de participants, présence d'un seul ou deux porte drapeau, etc.

- **Comment imposer le port du masque devant les écoles ?**

Par un arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020, le préfet de la Moselle a imposé le port obligatoire du masque aux abords des établissements scolaires (école, collège, lycée) **dans un périmètre défini par le maire de la commune**, dans la limite d'un rayon de 200 mètres à partir des entrées des établissements et pendant les plages horaires d'arrivée et de départ des élèves.

Pour imposer le port du masque dans votre commune, vous pouvez utiliser le modèle d'arrêté ci-joint à la présente lettre d'information.

- **Les mariages sont-ils encore possibles ?**

Seuls les mariages civils peuvent avoir lieu dans une limite de 6 personnes [*erratum : dans la précédente lettre il était indiqué par erreur que les mariages religieux pouvaient également se dérouler*]. Le maire et les officiers d'état civil ne sont pas inclus dans la limite des 6 personnes.

III) Le soutien aux personnes vulnérables pendant le confinement

Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de COVID-19 et sont particulièrement sujettes à des risques d'isolement. Il est primordial de leur porter une attention particulière, notamment lorsqu'elles sont isolées à domicile. Les collectivités territoriales jouent un rôle décisif pour assurer cette mission et le font déjà largement depuis le printemps. À ce titre, le centre interministériel de crise formule plusieurs recommandations :

- **L'activation des registres personnes isolées et fragiles** et le renforcement des plans locaux ;
- Mener des actions de sensibilisation vers les personnes vulnérables. Plusieurs outils de communication sont disponibles [ici](#) ;

- Organiser des campagnes d'appels ciblés vers les personnes vulnérables qui peuvent être coordonnées entre plusieurs collectivités ;
- Désigner au sein du conseil municipal un référent COVID identifié chargé de suivre ces questions ;

Une boîte à outils est disponible sur le site du ministère de la santé sur [ce lien](#). Les personnes isolées peuvent également appeler le numéro national d'information sur la Covid-19 (0800 130 000).

Pour les communes qui n'ont pas encore retourné le questionnaire, joint à la présente lettre d'information, sur les personnes isolées et fragiles, vous veillerez **à le transmettre pour le 20 novembre prochain** au plus tard à l'adresse électronique : pref-defense-protection-civile@moselle.gouv.fr

La cellule d'information du public de la préfecture reste à votre disposition pour répondre à vos autres questions

Il est possible de poser vos questions directement à l'adresse dédiée suivante :
pref-covid19@moselle.gouv.fr

Cette cellule d'information du public est également joignable gratuitement au :
0 800 730 760 (numéro gratuit)

Le samedi 7 novembre de 9h00 à 17h00 ;
La semaine suivante de 9h00 à 17h00.

Ressources utiles

- Retrouvez le point épidémiologique quotidien sur [Santé publique France](#)
- L'évolution quotidienne de la situation sanitaire dans le Grand Est est accessible sur [le site de l'Agence régionale de santé](#)
- [Le site d'information du gouvernement](#) et la FAQ
- [Le site de la préfecture de la Moselle](#) et les [précédentes éditions de la lettre d'information aux maires](#).